

Règlement d'ordre intérieur

Mis à jour en mars 2026

1. Introduction

Notre établissement est géré par un Pouvoir Organisateur constitué en ASBL : l'ASBL SAINT JOSEPH, dont le siège se situe rue de l'Institut, 30 à 4670 BLEGNY.

Notre enseignement est organisé par A.R. du 20 août 1957 – A.R. du 15 juin 1984 – A.R. du 29 mars 1981 (décret du 14 mars 1995).

Coordonnées de l'école :

Ecole Saint Joseph
30, rue de l'Institut
4670 BLEGNY
Tél : 04.387.41.73
GSM : 0470 86 36 44

Site : www.saintjosephblegny.be

Notre école fait partie du réseau d'enseignement libre confessionnel.

L'enseignement catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Par l'inscription dans un établissement, tout élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent les règles qui le régissent et qui sont proposées par le Pouvoir Organisateur, premier responsable de l'école.

Notre école est une école catholique.

Cela veut dire que nous y annonçons Jésus-Christ et que les enfants y sont éduqués selon les valeurs chrétiennes. Le cours de religion s'adresse à tous les enfants. Toutefois, c'est dans le respect du cheminement personnel de chacun et dans la compréhension que le cours de religion se fera.

Notre école implique la direction, les enseignants, les surveillants, les parents et les enfants.

Pour vivre dans la sérénité, l'école doit être organisée. Il est donc normal que des exigences soient imposées. Nous ferons donc appel à la bonne volonté des enfants et de leurs parents afin que celles-ci soient respectées. D'un autre côté, le personnel se sentira concerné par ce règlement car la prévention vaut mieux que la répression. Sur rendez-vous, la direction de l'école peut toujours assister à une rencontre enseignants/parents selon le motif invoqué.

Le règlement d'ordre intérieur constitue, avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ainsi qu'avec le projet d'établissement et le règlement des études, un ensemble cohérent de règles et de réflexions qui doivent régir la vie de l'école et auxquelles souscrivent les parents lors de l'inscription de leur enfant.

Notre école doit s'organiser avec ses différents partenaires pour remplir sa triple mission :

- Former des personnes
- Former des acteurs économiques et sociaux

- Former des citoyens.

2. Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. En cas de séparation ou de divorce, un document officiel du jugement concernant la garde de l'enfant est exigé.

Les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, celui-ci soit inscrit comme élève d'une école et la fréquente régulièrement.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre (art.79 décret mission 23/09/97) tout en respectant les directives de 2008 liées au changement d'école.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre en primaire.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents reçoivent les documents suivants :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique
- Le projet d'établissement
- Le règlement des études
- Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent : le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription est acceptée par la direction.

Elle n'est valable que si l'élève satisfait aux conditions imposées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

Le Pouvoir Organisateur, en concertation avec la direction, se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant le premier jour ouvrable du mois de septembre par manque de place.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque la réinscription de l'élève est refusée, dans le respect des procédures légales au plus tard le 5 septembre.
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le PO se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Décret « missions » 1997)

Les documents de changement d'école doivent être demandés à la direction de l'école de départ et être présentés, en bonne et due forme (complétés et signés par qui de droit), à la direction de

l'école d'arrivée au moment de l'inscription. Ils sont obligatoires. Suivant le motif indiqué, le changement d'école sera accepté ou refusé par la direction de l'école de départ, l'inspection ou le Ministère.

Même en fin d'année scolaire, une demande de changement d'école doit être demandée à la direction pour les élèves terminant leur 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} année.

3. Conséquences de l'inscription scolaire.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

A. Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils, nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe et le présentera chaque soir à ses parents.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

B. Obligations des parents

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école et soit en possession du matériel nécessaire.

Les parents vérifient régulièrement le journal de classe et la farde de communications, et les signent.

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ les frais obligatoires sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

✓ les achats groupés facultatifs (en primaire uniquement)

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chauds, étude dirigée,...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services. Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 2 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum

l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés. A défaut de réaction, suite à cette mise en demeure formelle, le dossier sera remis à Maître Marc Degotte, huissier de justice dont l'étude est établie boulevard Zénobe Gramme 88 à Herstal.

Vous trouverez, en fin de ce ROI, les dispositions légales concernant les frais scolaires.

Les parents sont dans l'obligation d'avertir la direction si leur enfant contracte une maladie contagieuse ou grave.

Les parents sont invités à signaler directement à la direction l'absence de leur enfant quelle qu'en soit la raison.

Les enfants ayant des poux seront soignés à domicile. Etant donné la contagion importante, nous conseillons le retour de l'enfant à l'école lorsque toutes les lentes seront enlevées.

La prise de médicaments à l'école est interdite sauf en cas de force majeure et avec accord du titulaire de l'enfant et sous prescription médicale.

C. Gratuité et frais scolaires (De la classe d'accueil à la 3^{ème} primaire)

Conformément au Code de l'Enseignement, l'école remet aux parents, avant l'inscription, le document informatif officiel relatif à la gratuité d'accès. Le présent ROI reprend la liste des frais autorisés et interdits, l'estimation annuelle des frais réclamés, ainsi que les décomptes périodiques. Toute activité non obligatoire requiert un accord explicite des parents et un paiement volontaire. Des échelonnements sont possibles sur simple demande

D. Absences

En primaire, toute absence doit être justifiée par écrit.

L'enseignant remettra à l'enfant une feuille « absence » à compléter et signer par les parents.

1. Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à son titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

2. Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

3. Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiées, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

En maternelle, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence mais aucune justification écrite ne doit être remise à l'école.

E. Retards

Toute arrivée tardive occasionne des perturbations dans les classes. La présence obligatoire de l'enfant dans la cour est requise à l'école primaire au plus tard à 8h30.

La présence, en classe, de l'enfant de l'école maternelle est demandée pour 9h.

Si un enfant a le cours de gym en 1^{ère} heure et qu'il arrive en retard, il est demandé à ses parents de le conduire auprès du professeur d'éducation physique (salle de gym de l'école ou en face, à la salle Saint Jean Berchmans).

4. La vie au quotidien

Garderie

Une garderie est assurée tous les jours de 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00 sauf le mercredi où elle est assurée de 12h10 à 17h30. La garderie est organisée pour les enfants dont les parents travaillent.

Un local pour faire les devoirs est mis à la disposition des élèves de l'école primaire de 15h45 à 16h30. Les élèves sont sous la surveillance d'une personne de la garderie. Une courte récréation de 15h30 à 15h45 est prévue pour permettre à l'enfant de se défouler, de prendre une collation et de passer aux toilettes afin de permettre un travail de meilleure qualité.

Une attestation fiscale sera délivrée aux parents qui en feront la demande en vue de la déductibilité des frais de garderie.

Horaire de la journée

Section maternelle :

8h30	Accueil dans la classe
9h	Début des activités
10h50-11h10	Récréation
12h10-13h30	Temps de midi (fin des cours à 12h10 les mercredis)
15h20-15h30	Récréation
15h30	Fin des cours (15h les mardis)

Section primaire

8h30	Cours
10h10-10h30	Récréation
12h10-13h30	Temps de midi (fin des cours à 12h10 les mercredis)
14h20-14h40	Récréation
15h30	Fin des cours (15h les mardis)

Chaque mardi, un aménagement de l'horaire est prévu ; les cours se terminent donc à 15h. Ainsi, l'équipe éducative a l'occasion de se réunir pour du travail collaboratif au service de vos enfants.

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit bien présent à l'école pour le début des cours à 8h30 **au plus tard** et l'après-midi à 13h30 **au plus tard**.

La ponctualité est une valeur importante à nos yeux.

Arriver quelques minutes avant le début des cours permettra à votre enfant de démarrer sa journée sereinement.

En primaire, avant 8h30.

En maternelle avant 9h.

Respecter ces horaires permet de ne pas perturber le bon déroulement des apprentissages.

Il est demandé aux parents de quitter la cour et les bâtiments au plus tard à la deuxième sonnerie.

Sortie à 12h10 et 15h30

Pour les enfants de l'école maternelle : il est demandé aux parents d'attendre dans la cour intérieure sur la droite et de venir chercher leur enfant à la porte vitrée.

Rangs

La formation immédiate des rangs se fait dans la cour dès la première sonnerie pour les classes de l'école primaire et pour les classes de 2^e et 3^e maternelles. A la 2^e sonnerie, le silence est demandé avant de rentrer en classe.

Pour les classes de 1^{ère} maternelle, la formation des rangs s'effectue dans le local d'accueil.

Récréations et temps de midi

Pendant les récréations, chacun quitte les bâtiments pour une aération et une détente indispensables. En dehors des heures de cours, les élèves ne peuvent se trouver dans les couloirs et classes.

Pendant le temps de midi, seuls sont autorisés à quitter l'école les élèves qui rentrent chez eux, pour autant que les parents nous en aient adressé la demande écrite. Les élèves qui ne rentrent pas chez eux sont obligés de fréquenter le réfectoire qui leur est destiné.

A titre exceptionnel est autorisé à rester à l'intérieur l'enfant malade qui possède un justificatif daté et signé par les parents. Il se tiendra à l'endroit prévu à cet effet.

Pour le repas, les enfants mangent leurs tartines, le potage ou le dîner chaud qu'ils ont commandé le jeudi matin pour toute la semaine.

Prix du potage : 0.60€ par jour

Prix du dîner chaud complet en maternelle : 4,20€

Prix du dîner chaud complet en primaire : 5€

Attention, les dîners chauds doivent être commandés pour toute la semaine le jeudi matin avant 9h. Si votre enfant est malade, vous devez le signaler à la direction avant 9h sans quoi le repas vous sera facturé.

Il n'est pas possible de commander des dîners en cours de semaine sauf si l'enfant a été malade.

Effets personnels

L'école ne peut être tenue responsable de pertes ou de vols à l'école ou sur le chemin de celle-ci. L'élève n'apportera que le matériel nécessaire. En dehors des calculettes et montres, tous les matériels fonctionnant sur piles ou batteries sont interdits à l'école. L'élève n'apporte ni objets de valeur, ni argent personnel, ni objets dangereux.

A l'école maternelle, l'enfant n'apporte aucun jeu sauf le jour des surprises.

Activités extrascolaires

L'organisation de séances d'initiation axées sur la musique, le cinéma, le théâtre, la sécurité routière ... ainsi que la participation des élèves à des manifestations s'y rapportant peuvent être prévues et font l'objet soit d'une communication dans le journal, soit d'une lettre aux parents.

Des journées sportives ou des journées de classe de dépaysement peuvent être organisées aux moments jugés opportuns par les enseignants.

Toutes les activités sont couvertes par l'assurance de l'école.

En 3^e et 4^e années, les élèves participent, une année sur deux, à des classes vertes ou de mer lors d'un séjour de 5 jours.

En 5^e et 6^e années, les élèves se rendent une année sur deux en classes de montagne en Suisse pour un séjour de 7 jours.

Lors des sorties où nous faisons appel aux parents pour véhiculer les élèves, nous demandons aux parents que les ceintures de sécurité soient attachées et de veiller à asseoir les plus petits sur un rehausseur.

Santé

Notre souci est d'éduquer nos élèves au mieux.

L'alimentation est très importante si nous souhaitons favoriser les apprentissages.

Nous vous demandons donc votre collaboration en évitant au maximum les collations et boissons sucrées. Privilégier les fruits et laitages pour les collations est recommandé car le sucre est l'ennemi n°1 de la concentration...

Privilégions les collations saines. 4 fois par semaine, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, nous vous demandons de ne garnir les boîtes à collations que de fruits, légumes, laitages ou tartines. Vous aiderez ainsi votre enfant dans sa concentration, et donc pour ses apprentissages. Nous préconisons **l'eau comme unique boisson** à l'école. Elle est vitale pour le bon fonctionnement des organes, dont le cerveau ! Si chaque enfant apporte sa gourde d'eau, nous ferons également un geste pour la planète...

Les chips et sodas sont interdits à l'école.

Tenue

Au quotidien, en toute saison, la tenue vestimentaire est décente en toute saison, simple, propre et correcte. Elle sera adaptée au sérieux des études : on évitera toute forme d'excentricité : décolleté, épaules dénudées, ventre et dos dénudés, jupe trop courte, short trop court, vêtements déchirés...

En cas de tenue non correcte, la direction avertira l'élève et ses parents afin que cela ne se produise plus.

Le port d'une boucle d'oreille pour les garçons est déconseillé.

Il est vivement recommandé que toute pièce vestimentaire ou boîte à tartines soit marquée au nom de l'enfant.

Pour l'éducation physique, en primaire, l'équipement comprend un t-shirt, un short et des pantoufles de gym. Cet équipement peut rester à l'école dans l'armoire prévue pour le rangement, ou être repris chaque semaine. Il sera repris automatiquement chaque quinzaine pour être lessivé.

En maternelles, l'équipement consiste uniquement en des pantoufles de gym.

Pour la natation, cours obligatoire, l'équipement comprend un maillot, un bonnet et une serviette de bain. En cas d'oubli, l'enfant louera un maillot à la piscine qui lui sera facturé.

Vente et affichage dans l'école

La vente entre enfants est interdite au sein de l'école.

Les affichages dans l'école et la distribution de circulaires ou publicités ne peuvent être effectuées qu'après accord avec la direction.

Accès aux locaux

L'accès aux locaux de classe est interdit aux parents ou à toute autre personne avant, pendant et après les heures de classe sauf autorisation de la direction.

Pour les enfants du primaire : il est demandé aux parents d'attendre à l'extérieur de la cour de devant. Les enfants sortent par la grande porte en bois.

Les enfants munis d'une carte bleue peuvent retourner seuls, ceux munis d'une carte rouge attendent dans la cour ou à la garderie.

Formation des classes

Lorsque les effectifs permettent le dédoublement d'une classe, la répartition des élèves se fera de manière homogène et réfléchi. Les critères pris en considération sont notamment les acquis scolaires, les besoins spécifiques, ainsi que l'équilibre entre les filles et les garçons. Une attention particulière sera également portée aux relations sociales afin de garantir que chaque élève puisse évoluer dans un environnement favorable à son épanouissement et à sa réussite. Il se peut qu'en cours de scolarité, par nécessité, certaines classes soient regroupées.

5. Le sens de la vie en commun

- RESPECT DE SOI ET D'AUTRUI

L'école a pour mission de faire respecter aux enfants les règles de savoir-vivre et de savoir-être. Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, les élèves adoptent une attitude et un langage en rapport avec les objectifs éducatifs de l'école.

Par mesure d'hygiène et de politesse, il est interdit de cracher : tout manquement à cette règle sera sanctionné.

Nous exigeons d'eux un comportement discret, poli, exempt de toute brutalité et ce, en toutes circonstances.

Le langage dont ils usent envers leurs professeurs, envers les adultes et entre eux, évite toute grossièreté ou expression vulgaire.

La politesse doit d'abord venir du cœur et être considérée comme une marque de respect envers les autres. De plus, elle contribue à faciliter les rapports entre les personnes.

Dans le même esprit, les cris, les galopades, ... dans les couloirs, les rangs ou les escaliers ne sont pas autorisés dans un esprit de respect mutuel et afin d'éviter tout désordre ou accident. Les jeux brutaux ou dangereux sont interdits.

Par une attitude et des propos corrects, l'élève participe à son auto-éducation et pose un choix réfléchi axé sur le savoir-être. Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, les élèves adoptent une attitude et un langage en rapport avec les objectifs éducatifs de l'école Saint-Joseph.

Procédure interne (cyber)harcèlement :

L'école met en place une procédure de signalement (par l'élève, les parents, un membre du personnel) via : la secrétaire d'entité.

Référents : Vander Maren Pascale, « délégué-e au climat scolaire », coordonne l'analyse et la réponse dans un délai maximal de 5 jours ouvrables.

Traitement : recueil des faits, information des parents, mesures de protection immédiates, accompagnement éducatif, mesures disciplinaires proportionnées, suivi.

Traçabilité : un registre interne consigne de manière confidentielle les signalements et actions entreprises.

Partenaires : Centre PMS, service « Écoute-Enfants 103 », et, si nécessaire, autorités compétentes.

- RESPECT DES LOCAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'équipe éducative, aidée du personnel d'entretien, est soucieuse de proposer une infrastructure accueillante et soignée aux enfants.

Tout élève fait donc l'effort de respecter le matériel mis à sa disposition ainsi que la propreté des locaux, couloirs, toilettes et cours de récréation. Les élèves veilleront donc à ne pas abîmer les murs et le mobilier. Toute forme de dégradation sera sanctionnée et portée au compte de l'élève responsable.

Il est aussi demandé aux élèves de veiller à trier leurs déchets.

- RESPECT DE L'AUTORITE

Tant en classe que lors des activités extra-scolaires, les élèves doivent se montrer polis et respectueux vis-à-vis des membres du personnel et obtempérer aux demandes de ceux-ci.

- CONTACT AVEC LES ENSEIGNANTS

Les parents qui souhaitent rencontrer un enseignant, le font sur rendez-vous ou en dehors des heures de cours, des moments de conduite des rangs et de surveillance.

Les 4 lois de notre école	
Les droits dans l'école	Les lois dans l'école
J'ai le droit à la dignité, à être reconnu comme quelqu'un qui a de la valeur.	Je me respecte, je te respecte, tu me respectes.
J'ai le droit d'être protégé et de vivre en paix.	Je vis en paix avec les autres.
J'ai le droit à la propriété.	Je respecte mon matériel et celui des autres.
J'ai le droit d'être en sécurité.	Je respecte les règles de sécurité. Je reste dans l'école.

6. Lois, règles et sanctions de notre école

Mettre en place un règlement d'école efficace et cohérent c'est marquer **le territoire Ecole**. Autrement dit, c'est établir et énoncer clairement les lois, règles, procédures et sanctions qui sont d'application pour permettre d'y vivre ensemble en harmonie et d'y apprendre en toute sécurité.

Les lois

- Ce sont les balises qui délimitent le territoire Ecole.
- Elles servent à faire tenir le cadre à l'intérieur duquel les activités d'apprentissage et la vie collective seront possibles.
- Les lois sont au nombre de quatre dans l'école, non négociables. Elles sont édictées par l'école et s'appliquent à tous.
- Elles ne sont pas nombreuses pour être connues de tous.
- Les manquements à la loi sont sanctionnés par le conseil de discipline. La sanction à la loi est donnée en différé.

Chaque enfant a des droits, mais également des devoirs qui ont été traduits par l'équipe éducative en termes de lois et de règles.

Ces 4 lois sont les barrières solides sur lesquelles on ne transige pas. Chaque enfant a le devoir de respecter scrupuleusement ces 4 lois. Les manquements à ces lois sont sanctionnés par la Directrice, avec ou sans le conseil de discipline qui est constitué de la Directrice, du titulaire et d'un enseignant de chaque cycle.

Les procédures

Elles seront expliquées aux enfants et affichées dans chaque lieu. Les procédures ont pour objectif d'explicitier les bons comportements. Dans toute situation conflictuelle, le dialogue prévaut toujours. Chaque enfant peut également faire appel à un adulte responsable pour l'aider à résoudre ses difficultés.

Les règles

L'école poursuit deux objectifs :

- L'apprentissage cognitif
- L'apprentissage social

L'école est un des lieux où les enfants vont apprendre la citoyenneté et à vivre en harmonie avec d'autres.

Les règles, au nombre de deux, connues de tous, donnent la direction vers laquelle chacun doit diriger ses actions, ses efforts, son énergie. Elles constituent un apprentissage continu et requièrent une auto-évaluation régulière.

Des procédures précises, affichées dans les différents lieux, aident chacun à orienter son action pour tendre au maximum vers ces règles.

Les 2 règles :

- **Je fais de mon mieux pour apprendre à apprendre**
- **Je fais de mon mieux pour apprendre à m'épanouir en vivant avec les autres.**

Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le non-respect des objets, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, l'indiscipline et le non-respect des règles de prudence, ...

Un système de sanctions est établi en fonction de la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre, réprimande, réparation, fiche de réflexion ou punition par un des membres du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- Rappel à l'ordre, réprimande, réparation, fiche de réflexion ou punition par un des membres du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents ;
- Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général, avec convocation des parents ;
- Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement, ...)
- Un jour de renvoi avec contrat chez un enseignant « tuteur »
- Deux jours de renvoi avec contrat chez un enseignant « tuteur »
- Trois jours de renvoi avec contrat chez un enseignant « tuteur »
- Exclusion définitive

Chaque sanction vise à établir un partenariat entre l'école, les parents et l'enfant, ayant pour objectif d'aider concrètement l'enfant à respecter les lois de notre école.

En aucun cas, un parent n'a le droit d'intervenir directement lui-même auprès d'un élève en l'abordant dans l'enceinte de l'école pour lui faire des reproches.

L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup ou blessure portés sciemment par un élève à un autre ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseiller.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant et si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

7. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves, d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire et/ou d'une convocation par la Direction afin de préciser le cadre.

8. Utilisation de l'image

L'école traite les données des élèves pour exécuter sa mission d'intérêt public. Les photos/vidéos destinées à la communication externe (site, réseaux sociaux, presse, affichage) ne sont réalisées et diffusées qu'avec consentement des responsables légaux (et de l'enfant s'il est en âge de discernement), librement retirable à tout moment.

Les projets pédagogiques impliquant des images sont strictement cadrés (finalité, support, durée de conservation, accès). Les parents peuvent exercer les droits RGPD (accès, rectification, opposition, effacement) via direction@saintjosephblegny.be ou auprès du DPO (Madame Vander

Maren Pascale, secrétaire de l'entité de Visé).

Les enregistrements audio/vidéo par les élèves en classe sont interdits sans autorisation préalable de l'enseignant-e et de la direction.

Avenant du 26/01/26 :

9. Vidéosurveillance

Dans un souci de protection des personnes et des biens, le Pouvoir Organisateur a décidé d'installer un système de caméras de surveillance au sein de l'établissement.

9.1 Finalité du dispositif

Les caméras ont pour finalité exclusive :

- d'assurer la sécurité des élèves, du personnel et des visiteurs,
- de prévenir et constater d'éventuels actes de malveillance, d'intrusion ou d'infraction,
- de permettre, le cas échéant, la transmission d'images aux autorités compétentes dans un cadre strictement légal.

Les enregistrements ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins pédagogiques ou disciplinaires.

9.2 Lieux concernés

Les caméras sont installées :

- aux différents accès de l'établissement scolaire,
- dans les espaces extérieurs,
- ainsi qu'à certains points intérieurs strictement limités aux portes d'entrée.

Aucune caméra n'est installée dans les classes, les sanitaires, les vestiaires ou tout autre lieu portant atteinte à la vie privée.

Les emplacements précis des caméras peuvent évoluer en fonction des besoins de sécurité, dans le respect du cadre légal et après information de la communauté scolaire.

9.3 Respect de la vie privée et du RGPD

Le système de vidéosurveillance est mis en place dans le respect :

- du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- de la loi du 21 mars 2007 relative à la vidéosurveillance.

Une signalisation claire et visible informe toute personne entrant dans l'établissement de la présence de caméras.

9.4 Conservation des images

Les images enregistrées sont conservées pour une durée maximale d'un mois, sauf si elles sont nécessaires à l'établissement d'un fait pénal ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Dans ce cas, les images peuvent être conservées uniquement pour la durée strictement nécessaire à la procédure.

9.5 Accès aux images

L'accès aux images est strictement limité aux personnes habilitées par le Pouvoir Organisateur.

Toute personne filmée peut exercer son droit d'accès à ses images conformément à la législation en vigueur, par une demande écrite, précise et motivée adressée à la direction de l'établissement.

9.6 Absence de contrôle disciplinaire

Le dispositif de vidéosurveillance n'a pas pour objectif :

- de contrôler le comportement des élèves,
- ni de surveiller le travail des membres du personnel.

Il ne constitue en aucun cas un outil de surveillance disciplinaire.

10. Usage des smartphones et appareils connectés

Conformément au décret du 13/03/2025, l'usage récréatif des smartphones et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdit dès l'entrée dans l'enceinte de l'école et durant toute activité organisée par l'école. Les appareils doivent être éteints (ou en mode silencieux sans vibration) et rangés, ou déposés au lieu sécurisé prévu par l'école.

Exceptions : (1) utilisation pédagogique demandée par l'enseignant-e ; (2) aménagements raisonnables pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé (sur base d'un document médical).

Confiscation : en cas d'infraction, l'appareil peut être retenu par l'école jusqu'à la fin de la journée et remis à l'élève/aux responsables légaux selon les modalités décrites dans la procédure interne.

Sanctions : voir l'échelle de sanctions (proportionnées et éducatives). Les modalités s'appliquent à compter du 25/08/2025.

11. Assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de Madame Nijssen, du secrétariat ou de l'enseignant.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

*les différents organes du PO

*le chef d'établissement

*les membres du personnel

*les élèves

*les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurance.

12. Divers

✓ Journal de classe

L'élève inscrit, au jour fixé par l'enseignant, les travaux à domicile, les évaluations.

Toute demande d'argent émanant de l'école sera signalée et motivée dans le journal de classe ou sur une feuille d'information.

✓ Informations utiles

Les élèves ne peuvent vendre, échanger, afficher ou distribuer quoi que ce soit dans l'école sans autorisation préalable de la direction.

✓ L'inspection médicale scolaire

La visite médicale scolaire imposée par la loi a lieu au centre de santé, rue de Sluse n°17 à 4600 Visé. Tél : 04.379.15.16

Les parents seront avertis des visites médicales programmées pour leurs enfants.

✓ P.M.S.

Le centre Psycho-Médico-Social est un partenaire privilégié des parents et de l'école. Il participe avec eux au développement harmonieux des enfants.

Le centre PMS se situe boulevard Emile de Laveleye 78, 4020 Liège - Tel : 04/252.15.63

✓ L'association des parents

L'objectif de l'association de parents est de travailler en collaboration avec tous les membres de la communauté scolaire à la promotion de l'école Saint Joseph et de son enseignement.

13. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

14. Dispositions légales : frais scolaires

Les articles 1.7.2-1. à 1.7.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le franc commun précisent la notion de gratuité de l'enseignement. Les articles concernés sont reproduits ci-dessous.

Article 1.7.2-1. - § 1er. *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.*

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. *Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.*

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

[...] (NDLR : concerne l'enseignement maternel)

Article 1.7.2-2. - § 1er. *[...] (NDLR : concerne l'enseignement maternel)*

§ 2. *[...] (NDLR : concerne l'enseignement primaire)*

§ 3. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamer au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. 15

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. *Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.